



Feux à ciel ouvert

ARTICLE 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un local ou d'un lieu a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement.
- 1.2 L'autorité compétente est responsable de l'administration et l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- 2.1 **Autorité compétente :**
Désigne le directeur ou un officier du Service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Clotilde.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS

- 3.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un local, d'un lieu ou d'un bien a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme en tout temps aux dispositions du présent règlement.
- 3.2 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un local, d'un lieu ou d'un bien auquel l'autorité compétente a transmis un avis verbal ou un rapport d'inspection exigeant des correctifs doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation selon les échéanciers déterminés. Il doit aviser par écrit l'autorité compétente concernant les moyens qui seront pris pour réaliser le ou les correctifs et l'échéancier convenu, le tout en conformité avec toutes les réglementations municipales.
- 3.3 Toute personne qui fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 4 POUVOIRS SPÉCIAUX

- 4.1 L'autorité compétente peut ordonner l'arrêt de tout travail en cours, si elle juge qu'il comporte un risque d'incendie ou d'explosion. Celui-ci ne peut reprendre que lorsque les exigences demandées, par l'autorité compétente, sont exécutées et comblées.
- 4.2 L'autorité compétente peut permettre des mesures palliatives et fixer des échéanciers pour tout manquement en regard des exigences du présent règlement.
- 4.3 L'autorité compétente peut fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

ARTICLE 5 DROITS ACQUIS

- 5.1 Les exigences formulées par le présent règlement sont établies pour la sécurité du public et des particuliers en fonction de la prévention des incendies. Aucun terrain, bâtiment, ouvrage, local, lieu, bien ou équipement de détection et de protection incendie ne jouit de droits acquis concernant l'application d'une disposition du présent règlement.

ARTICLE 6 FEUX À CIEL OUVERT

6.1 Champ d'application

Le présent titre s'applique à tout feu à ciel ouvert sur le territoire de la ville de Sainte-Clotilde.

6.2 Interdiction

6.2.1 Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert dans le périmètre urbain de la municipalité

6.2.2 Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles, de débris de matériaux de construction ou de déchets.

6.3 Autorisation

6.3.1 Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert ou un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par un membre du Service de sécurité incendie.

6.3.2 L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu à ciel ouvert, et ce, sans préavis.

6.4 Permis

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert ou un feu de joie doit présenter à un membre du Service de sécurité incendie une demande faisant mention des renseignements suivants :

- 1) nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- 2) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- 3) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- 4) une liste des mesures de sécurité prévues et des équipements disponibles pour combattre l'incendie;
- 5) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

Cette demande, si elle est autorisée par un membre du Service de sécurité incendie, constituera le permis du requérant. Le formulaire de demande d'autorisation peut être conforme au modèle suggéré en annexe « A ».

6.5 Conditions

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- 1) toute autorisation doit être demandée au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu;
- 2) l'autorité compétente ou un membre du service de sécurité incendie doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;
- 3) une (1) personnes âgées de dix-huit (18) ans ou plus devront être constamment présentes pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et seront responsables de la sécurité des lieux :
 - a) tout feu doit être localisé à une distance minimale de quinze (15) mètres de tout bâtiment, câbles aériens, voie publique, clôture en bois, haie ou boisé;
 - b) la hauteur du feu ne doit pas excéder trois mètres (3 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze (12) mètres;
- 4) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

6.6 Conditions atmosphériques

- 1) tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si un membre du Service de sécurité incendie décrète que la vitesse et/ou la direction du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé;

2) l'émission d'un permis peut être assujettie à des conditions ou restrictions déterminées par un membre du Service de sécurité incendie lorsque la morphologie des lieux exige des aménagements particuliers pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

6.7 Validité du permis

Tout permis émis n'est valide que pour la période pour laquelle il est émis.

Un permis émis en vertu du présent titre n'est valide que s'il est exercé dans les conditions qui lui sont propres. Commet une infraction le titulaire du permis qui ne respecte pas ces conditions.

Un membre du Service de sécurité incendie ou l'autorité compétente se réserve le droit d'annuler tout permis, et ce, sans préavis.

6.8 Nombre de permis

Il ne pourra être émis plus de cinq (5) permis annuellement pour une même propriété.

6.9 Inaccessibilité du permis

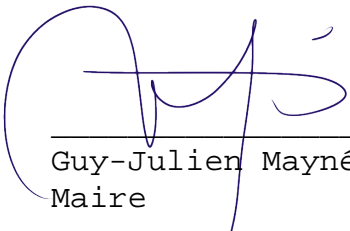
Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est inaccessible.

6.10 Fumée

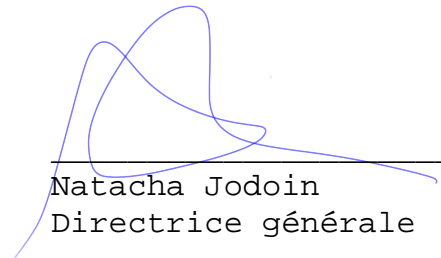
Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

6.11 Respect des lois

La délivrance du permis prévu au présent règlement ne doit pas être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des Gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte par ledit permis.



Guy-Julien Mayné
Maire



Natacha Jodoin
Directrice générale

Avis de motion 17 avril 2023
Projet règlement déposé 17 avril
2023
Adopté le 15 mai 2023
Entrée en vigueur le 18 mai 2023

ANNEXE A



DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

Requérant : _____

Téléphone : _____

Adresse : _____

Télécopieur : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Personne-ressource : _____

Téléphone : _____

Exécutant (si différent) : _____

Téléphone : _____

Adresse : _____

Télécopieur : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Personne-ressource : _____

Téléphone : _____

Raison de la demande : _____

Adresse du lieu de brûlage : _____

Localisation du brûlage : _____

Matériaux de brûlage : _____

Nombre prévu de tas : _____ Hauteur : _____ Largeur : _____ Profondeur : _____

Début du brûlage : Le _____ Au _____

Heure du brûlage : De _____ à _____

SÉCURITÉ ET EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Disposer de _____ personnes adultes durant toute la durée du brûlage pour surveiller et prévenir toute échappée des feux allumés ainsi que du matériel d'extinction nécessaire :

- _____ extincteurs ABC 10 lbs (4A40BC) _____ réservoir d'eau _____ pelle à main
 _____ extincteurs 2,5 gallons à eau _____ motopompe _____ pelle mécanique
 Une voie d'accès capable de supporter le poids d'un camion autopompe d'incendie
 autre : _____

Le requérant et l'exécutant confirment avoir pris connaissance des règles de sécurité et exigences énumérées au recto et au verso de la demande et doivent s'assurer de les rencontrer en tout temps.

Signature du requérant : _____ Exécutant : _____

Signature de l'employé du Service de sécurité incendie : _____ Matricule : _____

Demande de permis no : _____ Date : _____

Permis octroyé _____ Permis refusé ou retiré : _____

SÉCURITÉ ET EXIGENCES

Responsabilités du requérant et de l'exécutant

- ✓ La demande doit être effectuée au moins cinq (5) jours avant la date projetée du brûlage;
- ✓ Fournir, s'il y a lieu, l'autorisation écrite du propriétaire du site;
- ✓ Assurer la sécurité de son personnel, du public ainsi que des biens environnants;
- ✓ S'assurer de détenir les assurances responsabilités civiles adéquates;
- ✓ Prendre les mesures nécessaires une fois le brûlage terminé pour rendre les lieux sécuritaires et s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie;
- ✓ Assumer toute responsabilité concernant tout accident ou sinistre pouvant découler de l'activité de brûlage;
- ✓ Respecter les consignes de sécurité et les exigences supplémentaires énumérées à la page 1 du formulaire.

Normes de sécurité et exigences devant être respectées en tout temps

- ✓ Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert dans le périmètre urbain de la municipalité
- ✓ Il est interdit de faire brûler des déchets, des pneus et toutes matières résiduelles comme, entre autres, du papier, du carton et des amas de feuilles.
- ✓ Il est interdit d'alimenter un feu avec un liquide inflammable tel que l'essence;
- ✓ Il est interdit de faire une activité de brûlage :
 - lorsque la vitesse du vent est supérieure à 15 km / heure ou lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toute autre matière enflammée sur des matières combustibles environnantes;
 - lorsque le vent pousse la fumée vers des résidences ou vers une route, ce qui est désagréable pour le voisinage et pourrait causer des accidents routiers;
 - lorsque l'indice de danger de feu est élevé (voir site internet www.sopfeu.qc.ca);
 - sur un site contenant de la terre noire;

Les distances et dimensions sécuritaires à respecter en tout temps :

- ✓ Tout feu doit être localisé à une distance minimale de quinze mètres (15m) de tout bâtiment, de câbles aériens, d'une voie publique, clôture en bois d'une haie ou boisé.
- ✓ La hauteur du feu ne doit pas excéder trois mètres (3 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12m).

Note

1. Durant l'activité de brûlage si le requérant et/ou l'exécutant ne respecte pas les exigences et les consignes mentionnées dans cette demande de permis, ils commettent alors une infraction et pourraient être passibles d'une amende tel que stipulé au règlement municipal « concernant les nuisances ».
2. Si la présence sur les lieux du service de sécurité incendie est nécessaire compte tenu des risques avoisinants, le requérant ou l'exécutant devront alors défrayer les frais si afférents.
3. L'émission d'une autorisation de brûlage n'engage en aucun temps la responsabilité de la Ville de Ste-Clotilde ou de son Service de sécurité incendie. Ce permis a pour but d'informer le requérant et l'exécutant de leurs responsabilités et des précautions sécuritaires à prendre. Par conséquent, ils admettent être les seuls responsables advenant un accident ou un sinistre relié au déroulement de l'activité de brûlage.
4. Le Service de sécurité incendie se réserve le droit de refuser l'émission d'un permis s'il juge que les dangers de propagation sont trop élevés. De plus, il peut en tout temps retarder ou faire arrêter toute activité de brûlage.